

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

YVAN NIQUETTE

65046

Gouvernement du Québec

### Décret 488-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar et l'établissement de ce bureau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Dakar pour permettre de développer des activités de coopération avec le gouvernement de la République du Sénégal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Dakar, le 2 mars 2016, une entente d'établissement régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar;

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 2 mars 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Dakar.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65047

Gouvernement du Québec

### Décret 489-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signés le 21 novembre 2008, sont entrés en vigueur le 15 août 2011;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;